

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

-----

**2017 DASCO 165** Caisse des écoles (12e) - Subvention 2018 (4.139.300 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 117 du Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure, avec la caisse des écoles du 12e arrondissement, la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose pour l'année 2018 l'attribution d'une subvention d'un montant de 4.139.300 euros à la caisse des écoles du 12e arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 12e arrondissement, en date du 4 décembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2018, le montant de la subvention à percevoir par la caisse des écoles du 12e arrondissement au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire s'élève à 4.139.300 euros.

Pour l'année 2018, ce montant tient compte d'une déduction de 846.351 euros au titre du résultat d'exploitation excédentaire de la caisse des écoles constaté pour 2016, en application de l'article 11 de la délibération 2017 DASCO 117 susvisée.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2018, chapitre 65.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**